



**2023- 184**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **EBTP sise Z.I. rue du Manoir – 76340 BLANGY SUR BRESLE** pour effectuer **l'aménagement d'un plateau surélevé** devant l'église, rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **11 décembre 2023 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise EBTP est autorisée à effectuer **l'aménagement d'un plateau surélevé** devant l'église, rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, **la circulation sera alternée et le stationnement des véhicules au niveau des travaux sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds.**

**ARTICLE 3** : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 29 novembre 2023

**Bruno DELACROIX,**  
**Maire de Fauville en Caux.**

